

Agence Technique Départementale Nord -  
Site de Beaumont-sur-Sarthe  
68, rue de la Gare  
72170 BEAUMONT-SUR-SARTHE

Arrêté N° 26/3 du 05 JAN, 2026

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la demande en date du 27 novembre 2025 par laquelle La Commune de Rouessé-Vassé

*Demeurant au 3, place de la Mairie  
72140 Rouessé-Vassé*

Représenté par Monsieur Hugues BOMBLED (Maire de la Commune)

Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC à savoir : **AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ.**

Route Départementale n° 310 du PR 44+600 au PR 44+850, situé rue du Maine en agglomération de la commune de Rouessé-Vassé.

Route Départementale n° 103 du PR 0+320 au PR 0+510, situé rue Saint Mathurin en agglomération de la commune de Rouessé-Vassé.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'arrêté n° 24-5032 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental à Monsieur Mickaël CISSE, Chef de l'A.T. D Nord, p, i,

**VU** le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) du 30 mars 2010 révisé le 26 novembre 2010,

- VU** l'avis favorable de principe de la Direction des Routes (SGR/BSRE) n° 2025-07-269 du 30 juillet 2025,
- VU** les plans du 31 juillet 2025,
- VU** l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques générales.**

Les aménagements doivent respecter les guides et les normes techniques en vigueur et notamment : le guide des chicanes et écluses sur voirie urbaine, le guide des coussins et plateaux, le guide des carrefours urbains, le guide « le profil en travers, outil de partage des voiries urbaines », les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et leurs arrêtés d'application, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, le catalogue des structures types de chaussées neuves, le catalogue des chaussées à faible trafic.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

#### **Plateau**

Dans le cadre d'un contentieux opposant l'association « Pour Une Mobilité Sereine et Durable » (PUMSD) et le Département du Var, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille du 30 avril 2024, qui fait suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2023, rappelle le cadre juridique concernant les ralentisseurs de vitesse routiers (page 6 de l'arrêt de la CAA). Pour l'ensemble des ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne ou de type trapézoïdal, incluant les coussins berlinois et les plateaux traversants, il y a lieu de respecter le décret du 27 mai 1994 et ses annexes qui fixent les règles d'implantation et celles de la signalisation dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

L'aménagement proposé sur la RD 103 respecte le décret précité.

S'agissant de la distance avec la limite d'agglomération, il est noté que les panneaux d'agglomération sont reculés pour être à 200 mètres du plateau, conformément à l'article 3 de l'annexe du décret précité. Il conviendra alors de transmettre au Département une copie de

l'arrêté correspondant lorsqu'il sera pris, afin de mettre à jour la base de données routière départementale.

La pente des rampants devra être comprise entre 5 et 7 % relativement à la pente de la chaussée existante. Autrement dit, les chaussées en pied de plateau et sur le plateau devront être des plans parallèles.

Il y a lieu d'alerter sur le fait que, par expérience, ce type d'équipement engendre des tassements dynamiques de la chaussée existante, en entrée et sortie de plateau. Afin d'éviter tout désordre sur la chaussée, la structure devra être renforcée en pleine largeur, de part et d'autre, et sur une longueur de 2 mètres minimum de chaque côté du plateau envisagé, dans le prolongement du profil en long de la chaussée existante. Au regard du trafic existant et des sollicitations spéciales, la future structure est validée. Elle devra être supérieure à celle existante et posséder un minimum de 10 cm de Grave Non Traitée de type A (GNTA) 0/31,5 pour obtenir une classe de plateforme de niveau PF2, avec 13 cm de Grave Bitume (GB) de classe 3, puis 6 cm de Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) 0/10 de classe 3. Un essai de portance devra valider la mise en œuvre de la Grave Non Traitée (GNT) et des enrobés.

L'attention est attirée sur les nuisances sonores que ce type d'aménagement engendre pour les riverains.

En ce qui concerne la signalisation verticale, dans la mesure où un passage pour piétons est prévu (avec bandes blanches à marquer), il conviendra de remplacer les panneaux A2b par des panneaux A13b accompagnés d'un panneau « passage surélevé » écrit en toutes lettres. Quant aux panneaux C27 en position, ils devront être remplacés par des panneaux C20 complétés du même panneau.

Le marquage des « dents de requin » devra respecter l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), 7<sup>ème</sup> partie. Ainsi, les triangles blancs contigus devront être réalisés sur toute la largeur de la chaussée. La base d'un triangle est de 0,7 mètre depuis le pied du rampant.

### **Ecluses**

Les recommandations à suivre sont celles issues du « Guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines » édité en 2012 par le CERTU.

La largeur proposée des écluses (4 mètres) est satisfaisante, car elle répond aux exigences de circulation des engins agricoles.

Concernant l'écluse simple au droit de la Place de la Mairie, l'attention est attirée sur les bordures basses existantes, du côté du parking devant la Mairie, qui pourraient faire perdre l'effet escompté de l'écluse si des usagers forcent le passage et circulent sur une partie du parking.

Au niveau de l'accotement borduré pour l'écluse RD 103, il sera possible d'enherber après empierrement et mise en terre végétale de la zone derrière les bordures afin de raccorder le projet à l'existant et que ces dernières soient correctement calées. Les extrémités des bordures devront être enterrées pour ne pas constituer d'obstacle pour les usagers de la route.

S'agissant de la signalisation des têtes d'îlots, outre l'implantation de balises de type J4 monochevron, les bordures devront être peintes en blanc avec une peinture rétro-réfléchissante.

Il est généralement préconisé de procéder à une phase de test permettant de mesurer l'efficacité des écluses proposées et de vérifier que les contraintes imposées aux riverains et aux usagers de la voie publique sont acceptables. Cette phase de test devra être examinée en concertation avec l'Agence Technique Départementale (ATD) Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe et faire préalablement l'objet d'un arrêté portant permis de stationnement, qui est de compétence communale. Pour l'écluse devant la Place de la Mairie, la phase de test déjà effectuée devra être validée en concertation avec l'ATD Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe.

Il y a lieu d'alerter sur le fait que ces nouveaux équipements, installés à l'initiative de la commune, seront à sa charge en termes d'entretien et de fonctionnement notamment pour des désordres qui seraient constatés sur la structure de chaussée, du fait de la concentration du passage du trafic ou de sa plus grande sollicitation.

A ce propos, pour ce qui est de la structure de chaussée des écluses RD 310, et au regard de la concentration du trafic, mis à jour en 2024 (prise en compte de la totalité des poids lourds au lieu de la moitié, due au rétrécissement de la chaussée à moins de 5 mètres), la structure actuelle de la RD 310 devra être vérifiée, éventuellement par carottage si nécessaire, car cet aménagement induit un changement de classe de trafic. La structure de chaussée est validée. Elle devra au minimum être composée d'une couche de réglage de 10 cm de Grave Non Traitée (GNT) A 0/31.5, permettant d'obtenir une portance de niveau PF2-, puis de deux couches de Grave Bitume (GB) de classe 3 0/14 de 11 cm et 10 cm et d'une couche de roulement de 6 cm de Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) de classe 3. Il est bien noté que le renforcement sera réalisé au droit des îlots et sur 10 mètres de part et d'autre de ces îlots au regard de l'importance du trafic poids-lourds.

### **Cheminement piéton**

L'aménagement respecte les dispositions introduites par l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pour ce qui est de la largeur. Une attention particulière devra être portée au support de l'éclairage public et de la signalisation verticale, afin de ne pas réduire la largeur du cheminement piéton en dessous du seuil réglementaire qui est de 1,40 mètre, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Les autres dispositions de l'arrêté devront également être respectées (dévers, pente longitudinale, etc.).

### **Passage piétons**

Les bandes d'éveil de vigilance devront respecter les conditions d'emploi et de réalisation décrites dans la norme NF P 98-351.

Il conviendra de marquer les bandes rectangulaires blanches du passage piétons prévu sur le plateau RD 103, étant situé dans un secteur ponctuellement limité à 30 km/h, mais non dans une « zone 30 ».

Il est précisé que la commune devra, avant le 31 décembre 2026, supprimer tout stationnement situé dans les 5 mètres en amont des passages pour piétons en application de la Loi d'Orientation des Mobilités dite loi LOM (du ressort du pouvoir de police du maire en agglomération).

## **Eaux pluviales**

L'ensemble du projet devra garantir un bon écoulement des eaux de ruissellement sans stagnation sur la chaussée. Dans le cas contraire, si des retenues d'eaux pluviales sont régulièrement observées, il sera demandé à la commune de modifier son aménagement à ses frais.

### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Celui-ci devra être signalé conformément aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Un arrêté de circulation devra être sollicité chaque fois que des restrictions de circulation temporaires seront nécessaires.

Les travaux devant s'effectuer sur route départementale, en agglomération, l'arrêté de circulation temporaire devra être rédigé par la Commune de **Rouessé-Vassé**.

### **ARTICLE 5 - Financement et entretien ultérieur.**

Le Département assurera l'entretien de la chaussée départementale seule, à l'exclusion du mini giratoire, de l'écluse, des bouches d'engouffrement, des regards, des caniveaux, des bordures, des canalisations et ouvrages d'assainissement, du mobilier urbain, des trottoirs, de la signalisation verticale et du marquage nécessités par l'aménagement, qui seront à la charge de la commune en termes d'entretien et de renouvellement.

L'intervention d'entretien sur le domaine public départemental est de la responsabilité de la commune qui devra s'assurer que le personnel affecté à cette tâche est couvert par une assurance adaptée.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de manquement, par la commune, à son obligation d'entretien de l'aménagement.

### **ARTICLE 6 - Ouverture de chantier et récolement.**

En application de l'article 41 du RVD, le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an (à compter de la date de signature du présent arrêté) pour exécuter ses travaux. S'il n'est pas fait usage de la présente autorisation de voirie dans ce délai, son bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande. En tout état de cause, la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

Dès que le planning des travaux sera fixé il conviendra d'inviter l'Agence Technique Départementale ci-dessus désignée à une réunion préparatoire du chantier pour définir en concertation avec le maître d'œuvre, l'implantation, la période et les dates des travaux.

Je vous saurais gré d'indiquer à votre maître d'œuvre que l'Agence Technique Départementale ci-dessus désignée devra être destinataire des comptes rendus de réunion concernant cet aménagement et qu'il devra convier son représentant lors des phases d'intervention sur la chaussée.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter du commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## ARTICLE 9 - Exécution – droit d'accès – recours

Le bénéficiaire et le Directeur général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, dite « informatique et liberté » et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD »), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ses données, d'effacement total ou partiel des données conservées, d'opposition au traitement, et de portabilité (remise d'une copie de vos données) en s'adressant au Délégué à la Protection des Données personnelles désigné par le Département. Enfin, si besoin, il y a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Responsable de traitement : Monsieur le Président du Conseil départemental / Hôtel du Département / 72072 LE MANS Cedex 9.

Délégué à la Protection des Données personnelles : contact soit par courriel à [donneesperso@sarthe.fr](mailto:donneesperso@sarthe.fr), soit par courrier postal à Monsieur le Président du Conseil départemental / Délégué à la Protection des Données personnelles / Hôtel du département - Site « Mercure » / 72072 Le Mans Cedex 9.

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy / TSA 80715 / 75334 PARIS Cedex 07 (plus de renseignements sur <http://cnil.fr>).

Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président du Conseil Départemental et par délégation  
Le Chef d'Agence Technique Départementale Nord, p, i,



Mickaël CISSE

### DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

L'Agence technique Départementale Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe pour attribution

